Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE du - 2 MAI 2013

Complémentaire actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

SA ACIERS ET ENERGIES du TARN,

3 av. André Jacques Boussac, BP 10, sur la commune de SAINT-JUERY

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets,
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques, article 1er ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 portant autorisation d'exploiter une installation classée au profit de la SA ACIERS ET ENERGIES du TARN ;

Vu la demande de la SA ACIERS et ENERGIES du TARN de transfert de l'autorisation d'exploiter d'une activité classée sous la rubrique 286 (classable sous la rubrique 2713), au profit de la société ATOUT FER ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 avril 2013 ;

Considérant que la demande de transfert d'activité nécessite de mettre à jour le tableau de nomenclature des activités de la SA ACIERS et ENERGIES du TARN.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1er

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2002 est remplacé par le tableau suivant :

ACTIVITE	RUBRIQUE	SEUIL (A ou D)	CAPACITE	REGIME
Travail mécanique des métaux et alliages	2560.1	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : > 500 kW : A 50 kW < 500 kW : D	4858 kW	A
Stockage d'oxygène liquide	1220.3	Emploi et stockage d'oxygène Q > 2000 T : AS 200 T < Q < 2000 T : A 2 T < Q < 200 T : D	14,3 T	D
Installation combustion	2910.A.2	Installation de combustion, consommant seul ou en mélange, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse...	Four à longerons (brûleurs) 7,65 MW	D

		Q > 20 MW : A 2 MW < Q < 20 MW : D		
Recuits dans les fours électriques : 4 fours	2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages Pas de seuil : D	1 x 190 kW 2 x 296 kW 1 x 650 kW Total : 1432 kW	D
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Si la puissance maximale de courant continu est > 10 kW : D	10,2 kW	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2

Le paragraphe 7.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2002 est supprimé.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Saint-Juéry et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Juéry pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le - 2 MAI 2013

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SA ACIERS ET ENERGIES DU TARN dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.